

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement Office de l'agriculture et de la nature Service des paiements directs

Molkereistrasse 23 3052 Zollikofen info.adz@be.ch www.be.ch/OAN www.gelan.ch

Aux exploitantes et exploitants d'exploitations d'estivage et de pâturages communautaires du canton de Berne

22 août 2025

Informations sur le recensement d'estivage 2025

Effectifs d'animaux déterminants

Les contributions d'estivage sont calculées sur la base des données BDTA (Banque de données sur le trafic des animaux) enregistrées pour les bovins, les buffles d'Asie et les chevaux (équidés). L'effectif des autres animaux de rente (y compris les porcins) doit être indiqué par l'exploitante ou l'exploitant lors du dépôt de la demande. Les données BDTA 2025 sont également valables pour le calcul des contributions de mise à l'alpage 2026. Nous vous rappelons que les jours d'estivage des animaux sont attribués au cheptel déterminant de la dernière exploitation à l'année précédant l'estivage. Pour que les contributions d'estivage 2025 et les contributions de mise à l'alpage 2026 soient imputées correctement aux exploitations à l'année, l'exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires doit correctement enregistrer les bovins dans la BDTA! Les équidés (changement de site) doivent être enregistrés par leurs propriétaires.

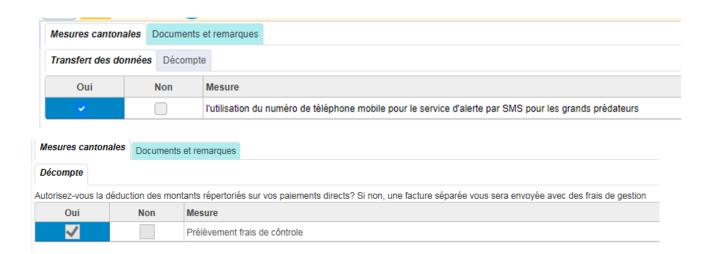
Inscription/désinscription d'une mesure

Sous l'onglet Mesure de la rubrique « Mesures », il est possible d'inscrire ou de désinscrire la mesure « Contributions à la biodiversité (CBD) pour les surfaces vertes et les surfaces à litière riches en espèces en région d'estivage » ainsi que la mesure « Contributions à la qualité du paysage (CQP) ».



Mesures cantonales

Sous l'onglet Mesures cantonales de la rubrique « Mesures cantonales » (sous-onglet « Transfert des données » ou « Décompte »), vous pouvez indiquer si vous acceptez que votre numéro de téléphone portable soit utilisé pour le service d'alerte par SMS pour les grands prédateurs et que les frais de contrôle puissent être déduits des contributions d'estivage. Si vous cochez « Non », vous recevrez une facture séparée comportant un émolument de traitement.



Informations générales pour les exploitations d'estivage et de pâturages communautaires

Détention d'animaux en dehors de la période d'estivage

Conformément à l'article 9, alinéa 1, lettres a et e de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm; RS 910.91), on entend par exploitation d'estivage une entreprise agricole qui sert à l'estivage d'animaux et qui est exploitée durant l'estivage.

Une exploitation ou un élevage à l'année ne donne donc pas droit aux contributions prévues pour les exploitations d'estivage. La détention de quelques animaux domestiques (jusqu'à cinq), mais correspondant à deux unités de gros bétail au plus (animaux et facteurs de conversion selon l'annexe OTerm) peut être tolérée en dehors de la période d'estivage.

Autorisations pour l'apport d'engrais ou pour l'utilisation de produits phytosanitaires sur des exploitations d'estivage ou de pâturages communautaires

Le versement de paiements directs à des exploitations d'estivage, de manière analogue aux PER pour les exploitations à l'année, est soumis à différentes conditions de subventionnement. Parmi les exigences posées à l'exploitation de la région d'estivage figure l'obligation de disposer d'une autorisation pour l'apport et l'utilisation d'engrais ne provenant pas de l'alpage ainsi que pour le traitement de surfaces par des herbicides. En vertu de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD; RS 910.13), le canton détermine le service compétent pour l'octroi des autorisations.

Les services suivants sont chargés d'octroyer les autorisations pour l'apport d'engrais ne provenant pas de l'alpage sur les exploitations d'estivage et pour l'utilisation de produits phytosanitaires sur les exploitations d'estivage :

Jura bernois:

Fondation Rurale Interjurassienne, Courtemelon, 2852 Courtételle

Oberland bernois et Emmental:

Service Agriculture de montagne, Inforama Oberland bernois, 3702 Hondrich

Contrôles des exploitations d'estivage et de pâturages communautaires

Veuillez noter qu'en tant qu'exploitant·e vous êtes tenu·e de respecter certaines obligations de relever des données. Les documents suivants sont à présenter lors d'un contrôle :

• Croquis ou plan de l'alpage avec la délimitation des surfaces pâturables et non pâturables.

- Journal de fumure ; tout apport d'engrais (date, type, quantité, origine) doit être consigné dans un journal. L'apport d'engrais ne provenant pas de l'alpage est soumis à une autorisation.
- Journal de fourrage ; tout apport de fourrage (date, type, quantité, origine) doit être consigné dans un journal.
- Journal de pâture ; pour les systèmes de pacage ovins « Surveillance permanente » et « Pâturage tournant », un journal de pâture doit être tenu. Les secteurs de pacage (« Surveillance permanente ») ou les parcs de pacage (« Pâturage tournant ») doivent être consignés sur un plan.
- Plan d'exploitation, si disponible.
- Contrats pour les surfaces soumises à la protection de la nature, si disponible.

Renseignements

Stefan Nydegger (031 636 13 60; stefan.nydegger@be.ch) et

Philipp Kocher (031 636 13 60; philipp.kocher@be.ch)

se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.